

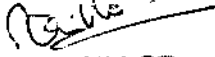
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2012

Publication : 23/03/2012

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Le Chef de Service

  
Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2012 00167 DA  
ARRETE  
du 13 MARS 2012

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2012  
de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à  
ALTKIRCH**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

**VU** le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 18 janvier 2011 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH ;

**VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en date du 28 mars 2011 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

	<b>HEBERGEMENT</b>	<b>DEPENDANCE</b>
Total des dépenses (classe 6)	478 378,30 €	179 227,00 €
Total des recettes (classe 7)	478 378,30 €	178 476,70 €
Intégration du résultat (+/-)		750,30 €

**ARTICLE 2 :**

Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2012** pour l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH sont fixés à :

**Hébergement :**

Hébergement des résidents de plus de 60 ans Chambre simple	53,93 €
Hébergement des résidents de plus de 60 ans Chambre double	49,93 €
Hébergement des moins de 60 ans	73,25 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**Dépendance :**

	<b>Tarifs</b>	<b>Dont pris en charge par l'APA</b>
<b>GIR 1/2</b>	20,18 €	14,75 €
<b>GIR 3/4</b>	12,81 €	7,38 €
<b>GIR 5/6</b>	5,43 €	Néant

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, versée à l'établissement pour l'année 2012, est fixée à :

**125 203,24 €.**

**ARTICLE 3 :**

Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> mars 2012 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2012 des prix de journée 2011 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY